



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
NORMANDIE

**Conseil général de l'Environnement  
et du Développement durable**

**Décision délibérée  
après examen au cas par cas  
de la révision du plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune de Cambes-en-Plaine (14)**

N° MRAe 2020-3964

# Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

**La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,  
qui en a délibéré collégalement le 15 avril 2021, en présence de  
Marie-Claire Bozonnet, Édith Châtelais, Corinne Etaix, Noël Jouteur et Sophie Raous**

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision

**Vu** la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

**Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-6 et R. 104-1 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

**Vu** les arrêtés du 11 août 2020, du 19 novembre 2020 et du 11 mars 2021 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

**Vu** le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté collégalement le 3 septembre 2020 ;

**Vu** le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Cambes-en-Plaine approuvé le 14 juin 2010 ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2021-3964 relative à la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Cambes-en-Plaine (14), reçue du président de la communauté urbaine de Caen la mer le 25 février 2021 ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de santé en date du 8 mars 2021 ;

**Considérant** les objectifs de la révision du PLU de la commune de Cambes-en-Plaine qui visent :

- l'accueil de 340 habitants supplémentaires, portant la population à environ 2200 habitants à l'échéance du PLU (2035) ;
- un développement urbain raisonné, privilégiant la densification et le renouvellement urbain du tissu existant et tenant compte du patrimoine bâti existant et des paysages ;
- une amélioration de l'offre de services pour ses habitants ;

**Considérant** que la révision du PLU de la commune de Cambes-en-Plaine :

- vise l'intégration des objectifs du projet d'aménagement et de développement durables (PADD), à savoir principalement :
  - préserver le cadre de vie de la commune tout en amplifiant son attractivité, en confortant les points forts identifiés tels que la vitalité des services et des activités existantes ou la qualité des équipements existants ;
  - trouver un équilibre entre le développement urbain et la préservation de l'environnement ;
  - organiser la mixité urbaine et sociale, dans le cadre d'un projet de développement durable ;
- se traduit par un besoin de logements pour l'accueil de 340 habitants supplémentaires en 2035 (170 logements) et prenant en compte le desserrement des ménages (80 logements), soit environ 250 logements répartis de la façon suivante, en retenant une densité moyenne de 30 logements/hectare :

- 118 logements intégrés au programme local d'habitat (PLH) Caen métropole 2019 – 2024 (correspondant à une opération, en extension, en cours de réalisation sur 3,73 hectares de la zone à urbaniser immédiatement (1AU) du PLU en vigueur) ;
  - 130 logements supplémentaires, réalisés en densification sur environ 4,1 hectares : 55 logements sur 1,8 hectares de dents creuses identifiées en centre bourg, plus 70 à 75 logements en mobilisant environ 2,3 hectares au sein du tissu urbain par des opérations de renouvellement urbain (évolution de certaines fermes isolées situées au cœur des zones bâties, des anciens abattoirs...), sans créer pour l'habitat de nouvelle zone à urbaniser (AU) en extension;
- l'identification d'environ 3 hectares de zone à urbaniser (AU) pour la création de nouveaux équipements et services ;
- l'identification et la localisation dans le règlement :
- d'éléments du paysage, et du patrimoine bâti à protéger, pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural au titre de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme ;
  - d'espaces boisés classés, y compris d'arbres en alignement ou isolés à conserver, à protéger ou à créer, au titre de l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme ;

**Considérant** les caractéristiques du territoire susceptible d'être impacté par la révision du PLU de la commune de Cambes-en-Plaine :

- absence de site Natura 2000 ; le site le plus proche, les « *Anciennes carrières de la vallée de la Mue* » (FR2502004) est situé à 5 km et n'apparaît pas susceptible d'être affecté par le projet de révision du PLU ;
- absence de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique ou floristique (Znieff) sur le territoire communal ; les Znieff les plus proches, de type I « *Vallée du Dan* » et de type II, « *Vallée de la Seulles de la Mue et de la Thue* » sont situées respectivement à 1,4 km et à 3,2 km et n'apparaissent pas susceptibles d'être affectées par le projet de révision du PLU ;
- présence de zones humides à forte prédisposition au nord et au nord-ouest du territoire communal, hors tissu urbain ;
- présence de zones concernées par les risques naturels d'inondation par remontée de nappes phréatiques (au nord, à l'est et à l'ouest de la commune, mais situées hors zones d'urbanisation), ou par ruissellement ;
- présence d'un risque faible de retrait et de gonflement des argiles ;
- proximité des routes départementales 7 (RD7) et 79 (RD79) identifiées dans l'arrêté préfectoral du 15 mai 2017 portant sur le classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans le département du Calvados, respectivement classées voies bruyantes de catégories 2 et 3 ;

**Considérant** que les incidences potentielles de la révision du PLU de la commune de Cambes-en-Plaine devraient être limitées compte tenu :

- de l'absence de sites de protection ou d'inventaire, de cours d'eau, de sites ou sols pollués, de périmètres de protection de captage d'eau potable ;
- de la localisation hors tissu urbain des secteurs à forte prédisposition de zones humides ;
- de l'identification et la prise en compte des zones inondables par remontée de nappes phréatiques ou par ruissellement dans les dispositions réglementaires du PLU ;
- de l'absence de création en extension de zone supplémentaire pour l'habitat, les 3,73 hectares de l'actuelle zone à urbaniser (1AU) du PLU en vigueur étant reclassés en zone urbanisée (U) ;
- que la création d'environ 3 hectares de zones à urbaniser (AU), pour la création de nouveaux équipements et services, sera répartie au plus sur quatre secteurs identifiés au PADD, et figurant dans le PLU en vigueur dans une zone à urbaniser (AU), une zone d'urbanisation dense du centre bourg (Ua), au niveau d'une zone à urbaniser à vocation d'activités (1AUx), ou encore dans l'écart des anciens bâtiments AGRIAL;
- de l'absence de création de nouvelles zones à urbaniser à vocation d'activité (1AUx) ; seules des opérations de renouvellement urbain pourront permettre à des entreprises de s'installer au sein du tissu urbain ;
- de la diminution de la surface destinée aux emplacements réservés qui passe de 3,6 hectares dans le PLU en vigueur à 1,5 hectares ;

- du classement d'arbres isolés à conserver et de la protection et de la mise en valeur des murs maçonnés, typiques des bourgs du nord de Caen, du bois se trouvant autour du cimetière anglais et se prolongeant vers l'est, des terrains arborés dits du « *parc de Cambes-en-Plaine* » ;
- du développement et du confortement des liaisons douces (voies piétonnes et cyclistes) ;
- des mesures de lutte contre les nuisances sonores envisagées de part et d'autre de la RD7 et de la RD79 ;

## **Concluant**

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, la révision générale du PLU de la commune de Cambes-en-Plaine n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,

### **Décide:**

#### **Article 1**

En application des dispositions du chapitre IV du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Cambes-en-Plaine (14) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

#### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet de révision présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par la révision de ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du PLU révisé est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

#### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie). En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Rouen, le 15 avril 2021

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,

sa présidente

*Signé*

Corinne ETAIX

### **Voies et délais de recours**

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours gracieux préalable est obligatoire. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale  
Cité administrative  
2 rue Saint-Sever  
76 032 Rouen cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.